

CHAPITRE V : LES REGROUPEMENTS

5-1.0 Comités et groupes de travail

- a) L'Assemblée générale, le Conseil des personnes déléguées et le Conseil d'administration peuvent former des comités ou des groupes de travail et en nommer les membres.
- b) Tout comité ou groupe de travail sur demande doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.
- c) Si le rapport est écrit, il doit être signé par la ou le responsable du comité ou groupe de travail concerné.
- d) Aucun comité ou groupe de travail ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
- e) Le quorum de tout comité ou groupe de travail est constitué de la majorité des membres nommés.
- f) Toutes les recommandations des comités ou groupes de travail requièrent au moins la majorité des membres présents.

5-2.0 Comités statutaires

Les comités statutaires sont formés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil des personnes déléguées. La liste des membres de chacun des comités statutaires est révisée à l'occasion de la réunion régulière qui suit l'élection des membres du Conseil d'administration, à l'exception du comité d'élection.

- a) Les comités statutaires sont :
 - le comité d'élection (voir 3-4.7.2);
 - le comité des finances (voir 5-2.1);
 - le comité des statuts et règlements (voir 5-2.2).
- b) La durée du mandat est de trois (3) ans et les membres sont rééligibles.

5-2.1 Comité des finances

- a) Le comité des finances se compose de cinq (5) membres. La personne qui occupe la fonction de trésorier est membre du comité, mais sans droit de vote.
- b) Son rôle est d'étudier les revenus et dépenses générales du Syndicat, de s'assurer du rapport annuel aux instances, de faire l'étude et des recommandations sur le budget annuel du Syndicat et à la fin de l'année financière, de remettre une appréciation écrite au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, suite à l'examen des finances du Syndicat.
- c) En tout temps, le comité des finances peut interroger et analyser les politiques, les procédures administratives; il peut demander à cet effet tout document de nature à satisfaire les demandes du comité.

- d) Il peut faire au Conseil d'administration toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration des finances du Syndicat et doit produire les avis demandés par l'une ou l'autre des instances du Syndicat.

5-2.2 Comité des statuts et règlements

- a) Le comité des statuts et règlements se compose de cinq (5) membres. Le comité est sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration; cette personne est membre du comité, mais sans droit de vote.
- b) Son mandat est d'étudier tout projet d'amendement soumis par les membres ou les instances du Syndicat, de formuler des recommandations aux instances du Syndicat, de donner un avis aux instances sur les difficultés d'interprétation qui peuvent se présenter.